

**DELIBERATION N° 19/038 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
APPROUVANT L'HARMONISATION DES REGLES DE GESTION  
DU PERSONNEL DANS LE CADRE DE LA CREATION DE LA COLLECTIVITE  
DE CORSE : TEMPS DE TRAVAIL DES DIRECTEURS ET DIRECTEURS  
ADJOINTS, SECRETAIRES GENERAUX, CHARGES DE MISSION AUPRES  
DES DIRECTEURS GENERAUX, RESPONSABLES D'ETABLISSEMENTS**

**SEANCE DU 21 FÉVRIER 2019**

L'an deux mille dix neuf, le vingt et un février, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 février 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. François BERNARDI à M. Joseph PUCCI  
M. Jean-François CASALTA à M. Pascal CARLOTTI  
M. François-Xavier CECCOLI à Mme Valérie BOZZI  
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Santa DUVAL  
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI  
M. Xavier LACOMBE à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paul LEONETTI à Mme Julie GUISEPPI  
M. Jean-Charles ORSUCCI à Mme Marie-Hélène PADOVANI  
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI  
Mme Catherine RIERA à Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. François BENEDETTI  
Mme Julia TIBERI à Mme Mattea CASALTA

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- VU les lois n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
- VU l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et notamment son article 11 qui énonce que : « Dans un délai de six mois à compter de la date de sa première installation, l'Assemblée de Corse délibère sur le régime indemnitaire et les conditions d'emploi qui s'appliqueront à l'ensemble des personnels au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2019, sans préjudice de l'article L. 5111-7 du Code général des collectivités territoriales. Cette délibération détermine également les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de cette délibération, les agents nouvellement recrutés bénéficient du régime indemnitaire et des conditions d'emploi qui étaient applicables à l'emploi auquel ils sont affectés »,
- VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- VU la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique,
- VU la circulaire NOR RDDFI 710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la fonction publique,

- VU** les délibérations du Département de la Corse-du-Sud en vigueur portant sur la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail,
- VU** les délibérations du Département de la Haute-Corse en vigueur portant sur la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail,
- VU** les délibérations de la Collectivité Territoriale de Corse en vigueur portant sur la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail,
- VU** la délibération n° 18/292 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse concernant le temps de travail,
- VU** l'avis du comité technique en date du 28 janvier 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, amendé
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Après un vote à la majorité (57 voix POUR : les représentants des groupes « Femu a Corsica », « Corsica Libera », « Partitu di a Nazione Corsa », « Per l'Avvene » et « Andà per dumane » ; 6 Abstentions : les représentants du groupe « La Corse dans la République »),

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** l'ensemble des dispositions contenues dans le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse sur l'harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse, et relatif au temps de travail des directeurs et directeurs adjoints, chargés de mission auprès des directeurs généraux, responsables d'établissements.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 21 février 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



# **ASSEMBLEE DE CORSE**

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 21 ET 22 FÉVRIER 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**HARMONISATION DES REGLES DE GESTION  
DU PERSONNEL DANS LE CADRE DE LA CREATION DE  
LA COLLECTIVITE DE CORSE : TEMPS DE TRAVAIL  
DES DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS,  
SECRETAIRES GENERAUX, CHARGES DE MISSION  
AUPRES DES DIRECTEURS GENERAUX, RESPONSABLES  
D'ETABLISSEMENTS**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La délibération cadre n° 18/292 AC de l'Assemblée de Corse portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse concernant le temps de travail a été adoptée le 27 juillet 2018 et a défini en la matière les principes de mise en œuvre de la phase de transition jusqu'en janvier 2020.

Le présent rapport a pour objet de vous présenter le dispositif transitoire pour l'harmonisation des règles de gestion du temps de travail des personnels de la Collectivité de Corse exerçant les fonctions de directeurs et directeurs adjoints, secrétaires généraux, chargés de mission auprès des directeurs généraux, responsables d'établissements, à l'exclusion des secrétaires généraux, des emplois de direction dans les secrétariats généraux de l'Assemblée de Corse, du Conseil Exécutif, du CESEC et de la Chambre des Territoires.

L'objectif est de poser un premier cadre harmonisé permettant de répondre aux nécessités opérationnelles immédiates de ces agents qui constituent le premier niveau d'encadrement unifié de la Collectivité de Corse.

Ce premier jalon est aussi l'expression de la volonté d'harmoniser rapidement l'ensemble des temps de travail. Dès le 6 février, sur la base de ce rapport, des temps de travail plus adaptés à l'ensemble des agents dits sédentaires feront l'objet d'une réunion de concertation entre l'administration et les représentants des personnels à Corti.

Il s'agit d'assurer le plus rapidement possible l'équité.

De même, pour l'ensemble des autres catégories de personnels les concertations démarreront dès le mois de février.

Pour les agents concernés, le régime applicable est un régime horaire intégré au système de gestion automatisée du temps de travail (SGATT), comme suite à la délibération évoquée plus haut.

Compte tenu de la disponibilité nécessaire pour accomplir ces fonctions de premier niveau d'encadrement, ce régime de temps de travail se fonde sur la base d'une durée annuelle de 1 607 heures et d'une durée de 40 heures hebdomadaires.

L'application de ce cycle horaire génère 27 jours de congés liés à l'aménagement de la réduction du temps de travail et les modalités de récupération des éventuelles heures supplémentaires sont décrites en annexe. Ces heures supplémentaires sont réalisées à la demande de l'autorité territoriale, eu égard à la nature et aux sujétions

particulières de ces métiers.

Les garanties minimales relatives au temps de repos, à la durée journalière et hebdomadaire maximale du temps de travail ainsi qu'à l'amplitude journalière maximale s'appliquent également à ces agents :

- 10 heures de travail maximum par jour avec pause méridienne de 30 minutes minimum ; amplitude maximale quotidienne de 12 heures
- 48 heures de travail maximum sur une semaine ; 44 heures de travail maximum sur une période de 12 semaines consécutives
- repos quotidien d'au minimum 11 heures

Toutefois, considérant les délais de mise en œuvre technique, ce régime prendra tout d'abord la forme d'un forfait non intégré au SGATT et sera ensuite déployé pour tous les agents concernés.

Le détail de ces modalités de gestion figure en annexe au présent rapport.

Le Comité Technique a été consulté pour avis le 28 janvier 2019, et a rendu un avis favorable sur ce rapport dans ses deux collèges.

Ce dispositif pourra préfigurer l'un des régimes applicables aux personnels sédentaires, sous réserve des adaptations de rigueur liées aux règles de gestion automatisée du temps de travail des populations dont il s'agira, en considération des plages fixes et des plages variables notamment.

Je vous précise que le présent rapport est sans incidence financière.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

**Harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse : temps de travail des directeurs et directeurs adjoints, secrétaires généraux, chargés de mission auprès des directeurs généraux, responsables d'établissements**

**Annexe**

Projection du régime applicable

❖ *Les congés*

40 heures soit 8h/j	eurs mbre é à
hauteur de leur quotité de travail. Le nombre ainsi déterminé est arrondi à la demi-journée supérieure. Les congés pour raisons de santé entraînent une réduction du nombre de jours de RTT acquis annuellement pour les agents concernés	s de CA de ARTT* de la journée de (sécurité)

Total jours de congés = 52  
(L'exigence réglementaire des 1 607 heures est respectée)

\* Des jours de RTT préfixés (ponts ; nombre variable en fonction des années) seront déterminés dans le même temps que les jours vaqués déterminés par le Président du Conseil Exécutif pour l'année 2019.

❖ *Les heures supplémentaires (HS)*

Durée du cycle	<i>Trimestriel</i>
----------------	--------------------

La récupération des éventuelles heures supplémentaires est réalisée trimestriellement dans le respect des garanties minimales :

- sous la forme d'un système de crédit/débit qui permettra aux agents la gestion de leur régime horaire journalier
  - heures défalquées sur la journée de travail, sans que celle-ci ne puisse être inférieure à 5h
  - récupération par ½ journées non consécutives
- sous la forme d'un repos compensateur de 3 jours maximum à utiliser dans les mêmes conditions que les congés annuels
  - pose d'une journée en fin de mois, jusqu'à trois jours à trimestre échu, selon les modalités de pose des congés annuels.

Au total, 3 jours de récupération peuvent alimenter au maximum le CET, par trimestre.

❖ *Le forfait mission*

Un forfait mission sera institué : une mission d'une journée ouvrira droit à l'application d'un forfait journalier de 8h.

En fonction du nombre de kilomètres réalisés lors d'un déplacement en mission, le forfait mission sera porté à :

- 9 heures pour une mission d'une journée comprenant un déplacement égal ou supérieur à 100 km aller-retour
- 10 heures pour une mission d'une journée comprenant un déplacement égal ou supérieur à 200 km aller-retour

**Comité Technique**  
**Réunion du 28 janvier 2019**

**Avenant au rapport relatif à l'harmonisation des règles de gestion  
du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse :  
temps de travail des directeurs et directeurs adjoints, secrétaires  
généraux, chargés de mission auprès des directeurs généraux,  
responsables d'établissements**

Le temps de travail tel que défini dans le présent rapport ne s'applique pas aux emplois de directions du CESEC, de la Chambre des Territoires et des secrétaires généraux de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif.

Les modalités de temps de travail de ces emplois seront étudiées lors de la mise en place du temps de travail pour l'ensemble des services de l'Institution.

Je vous demande de bien vouloir émettre un avis sur le présent avenant.

**LE PRÉSIDENT,**

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	HARMONISATION DES REGLES DE GESTION DU PERSONNEL DANS LE CADRE DE LA CREATION DE LA COLLECTIVITE DE CORSE : TEMPS DE TRAVAIL DES DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS, SECRETAIRES GENERAUX, CHARGES DE MISSION AUPRES DES DIRECTEURS GENERAUX, RESPONSABLES D'ETABLISSEMENTS
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20190221-032908-AR
<b>Identifiant interne</b>	032908
<b>Date de réception par la préfecture</b>	8 mars 2019
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	21 février 2019
<b>Code nature de l'acte</b>	2
<b>Classification</b>	4.1.6

[Fermer](#)